

# DECISION DCC 19-215

## DU 09 MAI 2019

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2308/346/REC-18 par laquelle monsieur Tranquillin CHOUPAS, demeurant à Abomey-Calavi, forme un recours contre sa radiation de l'effectif du personnel des Forces armées béninoises ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;



**Considérant** que le requérant expose qu'il a été incorporé dans l'Armée le 1<sup>er</sup> novembre 1998 ; qu'après plusieurs affectations dont la dernière à Parakou, il a été radié ;

**Considérant** que la demande du requérant tend à soumettre à la Cour la régularité de sa radiation ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Est incompétente.**

La présente décision sera notifiée à monsieur Tranquillin CHOUPAS, au Chef d'Etat-Major des Forces armées béninoises et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

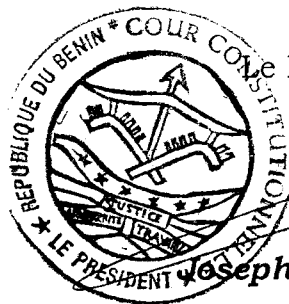
Messieurs Joseph  
Razaki  
Rigobert A.  
Sylvain M.

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU  
AZON  
NOUWATIN

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**